

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 14 novembre 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, **Échevins**

Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia

BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusés :

Madame Véronique PREAUX, **Échevine**

Monsieur Frédéric MANIAS, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**

La séance débute à 19h02

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 - Approbation
2. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 septembre 2024 - Prise d'acte
3. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - 2024 - Approbation
4. Bois de l'Alloët - Vente coupe de bois exercice 2025 - Approbation
5. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2025 - Approbation
6. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Approbation
7. 878-16301 - Redevance communale sur les concessions aux cimetières - Exercices 2025 - Approbation
8. Réfection du parapet du Pont Martin à Fontaine-Valmont - Approbation des conditions
9. Garage sis Rue Jean Jaurès 27+ à 6567 Labuissière - Analyse et rapport motivé en vue du choix d'un acquéreur - Approbation
10. Maison du Tourisme Pays des Lacs - Convention de partenariat dans le cadre des projets Interreg VI - Approbation
11. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons dans le sentier n° 42, sis rue Jean Jaurès, entre les n° 7 et 13 à 6567 Labuissière
12. Intercommunale AIOMS - Assemblée Générale du 27/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
13. Intercommunale CENEO - Assemblée Générale du 29/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
14. Intercommunale HYGEA - Assemblée Générale du 28/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
15. Intercommunale IDEA - Assemblée Générale du 27/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
16. Intercommunale IGRETEC - Assemblée Générale du 28/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
17. Intercommunale INTERSUD - Assemblée Générale du 18/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
18. Intercommunale ORES Assets - Assemblée Générale du 28/11/2024 - Ordre du jour - Approbation
19. Informations diverses

HUIS CLOS

20. Bourgmestre - Pension des mandataires : Arrêt du montant définitif
21. Personnel enseignant - Institutrice primaire - Désignation - Ratification
22. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
23. Questions des Conseillers

1. Procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 - Approbation

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 octobre 2024.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 septembre 2024 - Prise d'acte

Le Bourgmestre remarque que la trésorerie est confortable et indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur DASSI ou au service "finances".

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 3 octobre 2024 pour le 3ème trimestre 2024, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 3 octobre 2024 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2024, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale, ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 158.037.526,16 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2024 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 30 septembre 2024 porte le numéro 5.920 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 13.160 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 30 septembre 2024 ;

Considérant le procès-verbal du 3 octobre 2024 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 30 septembre 2024 ;

PREND ACTE :

Article 1

Du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 30 septembre 2024 du Directeur financier établi à la date du 3 octobre 2024 et vérifié par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale, Estelle LOOSVELD.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

3. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - 2024 - Approbation

Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2024 du CPAS, déjà approuvées par le Conseil de l'Action Sociale. Celles-ci reprennent essentiellement des ajustements de salaires, des R.I.S. et n'entraînent pas de modification de la dotation communale.

Le FRO s'élève désormais à 268.801,83 €, le FRE à 50.158,91 € et l'ensemble des provisions à 230.000,00 €.

La délibération par 9 oui (A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 3 abstentions (M. Cuche ; E. Wiard ; C. Bougard) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-27, L1122-30, L1321-1 16°, L3112-1 et L3113-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du 21 novembre 2023 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2024 ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 7 décembre 2023 approuvant ce budget ;

Vu la délibération du 22 octobre 2024 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les modifications budgétaires n° 1/2024 service ordinaire et service extraordinaire ;

Attendu qu'il s'avère également indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2024 ;

Considérant l'implication directe du Directeur Financier dans les travaux budgétaires du CPAS de Merbes-le-Château et la synergie particulière qui naît de cette coopération entre les services financiers de la commune de Merbes-le-Château et ceux du CPAS de Merbes-le-Château ;

Que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de solliciter le service finances pour effectuer l'analyse et les contrôles requis par la tutelle spéciale d'approbation par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 oui et 3 abstentions :

Article 1

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2024 du CPAS comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	2.473.816,03	2.473.816,03	0,00
Augmentation de crédit	310.837,80	404.945,66	-94.107,86
Diminution de crédit	-128.491,85	-222.599,71	94.107,86
Nouveau résultat	2.656.161,98	2.656.161,98	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	270.500,00	270.500,00	0,00
Augmentation de crédit	9.228,26	9.228,26	0,00
Diminution de crédit	-245.000,00	-245.000,00	0,00
Nouveau résultat	34.728,26	34.728,26	0,00

Article 2

De charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S.

4. Bois de l'Alloët - Vente coupe de bois exercice 2025 - Approbation

Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'approuver le choix de l'adjudicataire, proposé par la Ville de Binche, pour la coupe de bois du Bois de l'Alloët.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant la vente publique par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2025 organisée par le SPW-Département de la Nature et des Forêts - Centre de Mons tenue le 24 septembre 2024, le lot n°10 étant attribué au bois de l'Alloët ;

Considérant que six offres de soumissionnaires potentiels pour ce lot ont été remises en séance ;

Vu la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche du 16 octobre 2024 marquant son accord sur la désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse, à savoir Cofabois SA, Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°10, exercice 2025, pour un montant principal de **63.093,68 € (frais compris)** ;

Attendu que, selon les modalités au cahier des charges, la société Cofabois SA, Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion, honorera le dit paiement en quatre fois, réparti comme suit :

- Un acompte, payable au plus tard 15 jours après la notification – **4.337,68 €**
- 2^{ème} – au plus tard le 01/01/2025 – **19.585,33 €**
- 3^{ème} – au plus tard le 01/05/2025 – **19.585,33 €**
- 4^{ème} – au plus tard le 01/07/2025 – **19.585,34 €**

Il bénéficie pour cela d'une caution bancaire de BNP-Paribas Fortis ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De marquer son accord au sujet de la délibération du Collège Communal de la Ville de Binche du 16 octobre 2024 désignant Cofabois SA, Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion, pour la vente de bois du Bois de l'Alloët, lot n°10, exercice 2025, pour un montant principal de **63.093,68 € (frais compris)**.

Article 2

De transmettre trois exemplaires de la présente à la Ville de Binche pour instruction.

5. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2025 - Approbation

Le Bourgmestre rappelle le principe du coût vérité qui impose aux communes d'avoir un taux de couverture des recettes par rapport aux dépenses se situant entre 95 % et 110 %. Cette année, il a été fait en sorte que celui-ci atteigne les 95 % car il s'avère qu'il est toujours supérieur ensuite aux comptes et qu'il est donc inutile de le prévoir plus haut que ce taux.

Pour obtenir ce taux, il faut augmenter la taxe de 10 % pour les ménages, soit 170 € au lieu des 155 €. Le montant de 100 € pour les isolés reste inchangé, ainsi que celui de 40 € pour les personnes ne bénéficiant pas d'un ramassage devant leur porte et pour les secondes résidences.

En plus de cette augmentation de taxe, il faut aller chercher un montant de 55.000,00 € dans nos réserves auprès d'Hygea s'élevant à 116.397,00 €, les faisant ainsi passer à 61.397,00 € au 31/12/2025.

Le choix a été fait de ne reprendre que partiellement les réserves cette année et de commencer à augmenter la taxe, afin d'éviter une augmentation fulgurante à l'avenir.

Monsieur WIARD relève que ces explications répondent à ses questionnements quant au fait que la taxe des isolés reste inchangée depuis de nombreuses années. Il demande si une commission pour étudier les différents scénarios possibles a été organisée comme il l'avait suggéré l'année dernière. Réponse : Oui mais sans qu'une solution évidente n'en ressorte.

Il ajoute que de toute façon, les citoyens trouvent toujours que la taxe est trop élevée mais que quand on leur demande de ramener son montant mensuellement et de le comparer au prix de leur abonnement téléphonique, ainsi qu'en leur rappelant le confort et le service rendu, ils comprennent généralement mieux.

Le Bourgmestre explique que la question s'est posée également de savoir si une augmentation du prix des sacs ne serait pas à envisager mais il sait que certains administrateurs d'Hygea sont contre, estimant qu'Hygea n'a pas à subir les foudres des citoyens et que les communes n'ont qu'à assumer. Il ajoute que les chiffres du budget FEDEM ne sont pas toujours très clairs et que le Collège va faire venir Monsieur LEROY pour plus d'explications.

Monsieur WIARD questionnera le CA pour savoir ce qu'impliquerait une augmentation du prix des sacs. Il lui est précisé que le Collège a demandé à Hygea que le point soit inscrit à un prochain CA.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 publié au MB du 27 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 concernant sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de calculer le coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2025 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le formulaire du coût vérité prévisionnel doit être transmis au FEDEM au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2025, les communes devront couvrir entre 95% et 110% ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA arrêtera prochainement les projets de budget 2025 du secteur Propreté Publique soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant les chiffres HYGEA Budget 2025-FEDEM annexés à la présente délibération ;

Attendu qu'un formulaire de déclaration doit être élaboré par le Collège Communal et délibéré en séance du Conseil Communal ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

Le formulaire de déclaration présenté par la Région Wallonne concernant le calcul du taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2025 est arrêté comme suit : 95,00 %.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Région Wallonne et à l'Office Wallon des Déchets.

6. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Approbation

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 5 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 novembre 2024 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 95,00 % ;

Considérant que selon la réglementation susvisée, il y a lieu de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales ;

Considérant des exonérations sont également prévues pour :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- les personnes considérées comme demandeurs d'asile ;
- les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique ;

Que l'exonération de ces personnes constitue une mesure sociale ;

Que la plupart des personnes inscrites dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile, ou en adresse de référence sont des personnes qui sont sans résidence par manque de ressources ou qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Que la taxe qui est enrôlée dans leur chef s'avère *in fine* irrécouvrable dans la plupart des cas ;

Que dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'exonérer directement ces personnes ;

Considérant que l'exonération de la taxe en faveur des personnes séjournant dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que le code réglementaire wallon de l'action social et de la santé et plus particulièrement en son annexe 120 relatif aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que l'administration laisse le choix aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux de renoncer au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/10/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202436" du Directeur financier remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R du 16/07/1992, au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident, qu'il y ait recours ou non au service. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 170,00 € par ménage ou lieu d'activité (art.2 §2) ;
- 100,00 € pour les isolés ;
- 40,00 € pour les habitants (Personne qui habite, vit ordinairement en un lieu, qui y a sa résidence) n'étant pas desservis par le service de ramassage.
- 40,00 € par seconde résidence.

Est incluse dans la taxe, la distribution gratuite :

- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 25L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par isolé ;
- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 50L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par ménage et lieu d'activité (article 2 §2).

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- les personnes considérées comme demandeurs d'asile ;
- les personnes inscrites en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Seuls les frais postaux liés à la sommation de payer seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la taxe ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. 878-16301 - Redevance communale sur les concessions aux cimetières - Exercices 2025 - Approbation

Le Bourgmestre explique, qu'étant donné qu'il est désormais possible d'inhumer des urnes en pleine terre, le règlement redevance a été revu en incluant cette possibilité.

Il ajoute qu'actuellement le renouvellement de concession est gratuit mais qu'il pourrait être envisagé un jour de le faire payer.

Monsieur DEWOLF demande si le renouvellement est accepté d'office sur simple demande. Réponse : Non, à condition que la sépulture soit entretenue, en bon état et identifiée.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e et L 3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement général funérailles et sépultures voté par le Conseil Communal le 9 mars 2012;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/10/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202437" du Directeur financier remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

Pour les exercices 2025, il est établi une redevance, fixée comme suit :

1. **Les concessions de terrain, destinées à l'inhumation de cercueils, dans les cimetières communaux :**
 - a. **Pleine terre ou caveau (1 ou 2 places) :**
 - 250,00 €, par unité de concession, pour les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers ou dont le dernier domicile avant l'hébergement en maison de repos se situait sur la commune de Merbes-le-Château ;
 - 750,00 € dans le cas contraire.
 - b. **Caveau (3 ou 4 places) :**
 - 500,00 €, par unité de concession, pour les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers ou dont le dernier domicile avant l'hébergement en maison de repos se situait sur la commune de Merbes-le-Château ;
 - 1.500,00 € dans le cas contraire.
2. **Les concessions de terrain, destinées à l'inhumation d'urnes, dans les cimetières communaux :**
 - a. **Pleine terre ou cavurne (jusqu'à 4 places) :**
 - 125,00 €, par unité de concession, pour les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers ou dont le dernier domicile avant l'hébergement en maison de repos se situait sur la commune de Merbes-le-Château ;
 - 375,00 € dans le cas contraire.
 - b. **Cellule de columbarium (2 places) :**
 - 250,00 €, par cellule, pour les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers ou dont le dernier domicile avant l'hébergement en maison de repos se situait sur la commune de Merbes-le-Château ;
 - 750,00 € dans le cas contraire.

3. **Plaquettes nominatives pour stèles commémoratives des aires de dispersions de cendres :**
- 25,00 € pour la fourniture, la gravure et le placement d'une plaquette d'identification nominative.

Article 2

Les concessions précitées sont octroyées pour une durée de 30 ans.

Article 3

Le renouvellement des concessions précitées est gratuit et est octroyé pour une durée de 30 ans.

Article 4

La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 5

Le montant de la redevance sera consigné au moment de la demande.

Article 6

Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

Conformément à l'article L1124-40§1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais, qui s'élèveront au montant des frais postaux, seront ajoutés au principal sur le document de rappel et seront recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code civil et judiciaire.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la redevance ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;

- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Réfection du parapet du Pont Martin à Fontaine-Valmont - Approbation des conditions

Monsieur VANDER JEUGT situe le pont en question, à la jonction des Rues Hornet et de Dansonspenne. Le parapet du pont venait d'être rénové par nos ouvriers quand un camion a reculé dedans. Le coût de sa réparation sera pris en charge par l'assurance du tiers.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-057 relatif au marché "Réfection du parapet du Pont Martin à Fontaine-Valmont" établi par le Service Secrétiariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/73560 (n° de projet 20250018) et sera financé par indemnisation d'assurances ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2024-057 et le montant estimé du marché "Réfection du parapet du Pont Martin à Fontaine-Valmont", établis par le Service Secrétiariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/73560 (n° de projet 20250018).

9. Garage sis Rue Jean Jaurès 27+ à 6567 Labuissière - Analyse et rapport motivé en vue du choix d'un acquéreur - Approbation

Le Bourgmestre rappelle que ce garage avait été estimé initialement par le CAI à 10.000,00 € ; que mis en vente à ce prix, l'offre la plus élevée obtenue était de xxxxxx € ; qu'il avait par conséquent été remis en vente en fixant alors le prix minimum de la vente à la somme de xxxxx €. La nouvelle offre la plus élevée reçue est désormais de xxxxx €. La vente peut désormais avoir lieu.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2°, 8° et 1124-40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2024 approuvant les conditions et modalités de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2024 arrêtant notamment l'affiche de mise en vente de l'immeuble ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 amendant les conditions de vente et proposant un nouveau délai pour la réception des offres ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2024 arrêtant notamment la nouvelle affiche de mise en vente de l'immeuble ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2024 par laquelle il analyse et formule un rapport motivé au Conseil en vue du choix d'un acquéreur ;

Attendu que par sa délibération du 5 juin 2024, le Conseil communal a décidé de procéder à la vente du garage sis Rue Jean Jaurès 27+ à 6567 Labuissière pour un prix de vente minimal fixé à xxxxx € ;

Que seules deux offres ont été émises, la plus élevée étant de xxx € ;

Qu'aucune offre ne rencontrant le montant minimal fixé, il a été considéré que ladite évaluation dépassait la valeur réelle du bien ;

Attendu que par délibération du 29 août 2024, le Conseil communal a donc amendé les conditions de mise en vente du garage, fixant alors le prix minimum de la vente à la somme de xxxxx €, hors frais d'acte et de transcription qui seront à charge de l'acquéreur ;

Que par délibération du 5 septembre 2024, le Collège communal a exécuté ladite décision en décidant d'annoncer la mise en vente du bien et de recevoir les offres du 6 septembre au 6 octobre 2024 (30 jours) afin de permettre une publicité adéquate, respectant ainsi le principe constitutionnel d'égalité ;

Attendu les offres suivantes ont été émises :

- xxxxxx offrant le 16 juin 2024, soit durant la première période de mise en vente, une somme de xxx € ;
- xxxxxx offrant le 12 septembre 2024 une somme de xxxx € ;
- xxxxx offrant le 1er octobre 2024 une somme de xxxxx € ;
- xxxxxx offrant le 5 octobre 2024 une somme de xxxxx € ;

Que suivant la proposition du Collège communal, formulée par délibération du 17 octobre 2024, il convient de préférer l'offre émise par xxxxxx, s'agissant de la plus élevée ;

Que le comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi, mandaté par délibération du Conseil communal du 5 juin 2024 a rédigé un projet d'acte de vente (réf. dossier n°56049/142/1), figurant en annexe ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver la vente du bien sis Rue Jean Jaurès 27+ à 6567 Labuissière à xxxxx pour un montant de xxxxx hors frais, s'agissant de l'offre la plus élevée.

Article 2

D'approuver le projet d'acte de vente (réf. dossier n°56049/142/1) ci-annexé, dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi relatif à une parcelle sise Rue Jean Jaurès 27+ à 6567 Labuissière, actuellement cadastrée en nature de "garage", section B, numéro 0302/02 P0000, pour une contenance de vingt-sept centiares (27ca), au montant de xxxxx € à charge de xxxxx.

Article 3

De désigner tout Commissaire du Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de représenter la commune lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4

De dire que les frais liés à l'acte seront totalement à charge de l'acheteur.

Article 5

De porter le produit de la vente en recette au Budget extraordinaire.

Article 6

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi ainsi qu'à l'acheteur et services que l'objet concerne.

10. Maison du Tourisme Pays des Lacs - Convention de partenariat dans le cadre des projets Interreg VI - Approbation

Monsieur GOFFIN explique qu'il s'agit de conclure une convention avec la Maison du Tourisme pour le co-financement (0,32€/par habitant soit 1.351,04 €/par an sur une durée de 5 ans) des projets "INTERREG VI" bénéficiant de financements européens. Les actions qui devront se faire seront essentiellement l'entretien du réseau points-nœuds, la création d'une aire de repos et de réparation de vélos sur l'EuroVelo 3 (halage) et d'un peu de balisage à partir de cet EuroVelo 3.

Monsieur PREAUX demande de corriger l'article 7 de la convention qui fait toujours référence à l'Arrondissement judiciaire de Charleroi alors qu'il doit s'agir de l'Arrondissement judiciaire de la province de Hainaut, Division Charleroi.

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de la Maison du Tourisme des Pays des Lacs en date du 28 juin 2023 concernant l'appel à projet INTERREG VI et l'inscription de 2 projets transfrontaliers thématiques :

- Projet 1 : XTravel - Thématique vélo ;
- Projet 2 : Henriette - Thématique randonnée pédestre ;

Attendu qu'il y avait lieu de faire part de l'intérêt de notre Commune à adhérer aux projets avec un accord de principe du Collège Communal ;

Vu l'avis de principe du Collège Communal en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la lettre de la Maison du Tourisme des Pays des Lacs en date du 19 mars 2024 sollicitant l'accord de la Commune sur le cofinancement ;

Vu l'accord du Collège Communal en date du 18 avril 2024 sur le cofinancement de 20% en 5 ans ;

Vu la lettre de la Maison du Tourisme des Pays des Lacs en date du 24 septembre 2024 nous annonçant que leurs projets avaient été acceptés et nous demandant de signer une convention de partenariat ;

Vu la convention de partenariat ci-annexée ;

Attendu que la convention porte sur le co-financement des projets "INTERREG" et a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau ;

Considérant les modalités de financement qui stipulent que la somme totale des projets est de 1.896.100,82 €, subsidiés à 80% par l'Europe et la Région Wallonne, les 20% de frais non-subsidiés sont co-financés de la manière suivante : répartition sur les communes en fonction du nombre d'habitants, participation de l'asbl Lacs de l'Eau d'Heure et participation de la Maison du Tourisme ;

Considérant que le montant de notre part communale s'élève à **0,32€/par habitant soit 1.351,04 €/par an** sur une durée de 5 ans ;

Considérant que dès réception provisoire des équipements par la MT Pays des Lacs, la Commune s'engage à entretenir en partenariat les installations, ouvrages et équipements et à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans pour les équipements et 8 ans pour le balisage à partir du 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de subvention ;

Attendu qu'afin de faciliter l'échange d'informations entre la Commune et la MT Pays des Lacs, il y a lieu de désigner une personne de contact qui sera le contact direct lors de la mise en place du réseau et du placement des panneaux ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

De charger le Bourgmestre et la Directrice générale d'approuver et de signer la convention de partenariat avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs dans le cadre des projets Interreg VI.

Article 2

De désigner Monsieur DELPLACE Johnny, brigadier, en tant que personne de contact direct lors de la mise en place du réseau et du placement des panneaux.

Article 3

D'inscrire et de financer le montant de **1.351,04 €** aux budgets ordinaires 2025 et suivants à l'article 561/43501.

Article 4

De transmettre copie de la présente à la MT Pays des Lacs, route de la Plate Taille 99 à 6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT.

11. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons dans le sentier n° 42, sis rue Jean Jaurès, entre les n° 7 et 13 à 6567 Labuissière

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'interdire l'accès au sentier n°42 situé Rue Jean Jaurès, derrière l'ancien bureau de l'Office du Tourisme, sentier dangereux dû au risque d'effondrement du mur de soutènement. La réparation de ce mur est techniquement et financièrement très compliquée pour son propriétaire. Le propriétaire et les riverains ont été avertis de la dangerosité du mur.

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 135 §2 ;

Vu le Règlement Général de Police applicable sur le territoire de Merbes-le-Château, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 05 juin 2024 ;

Considérant que la circulation dans le sentier n°42 sis rue Jean Jaurès, entre les n° 7 et 13 à 6567 Labuissière est potentiellement dangereuse compte tenu de la structure de certaines maçonneries qui bordent ce passage ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Qu'en conséquence, il se justifie d'interdire l'accès à ce sentier, à tous les usagers, par l'apposition d'une signalisation adéquate sur les lieux ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'apposer une signalisation interdisant l'accès au sentier n°42 sis rue Jean Jaurès, entre les n° 7 et 13 à 6567 Labuissière, à tous les usagers, pour une durée indéterminée (jusqu'à ce que la situation soit régularisée).

Article 2

De transmettre la présente à la zone de police locale.

12. Intercommunale AIOMS - Assemblée Générale du 27/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.O.M.S de Morlanwelz ;

Vu la convocation du 17 octobre 2024 émanant de l'Intercommunale A.I.O.M.S de Morlanwelz et nous invitant à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

Vu les points mis à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. PV de l'AG ordinaire du 28 juin 2024 ;
2. Schéma de présentation du Plan Stratégique 2024-2026 ;
3. Plan Stratégique 2024-2026 : 1ère évaluation portant sur l'activité de l'année scolaire 2023-2024 (rapport approuvé par CA du 15.11.2023) ;
4. Projet de budget 2025 et plan financier 2024-2026 ;
5. Note de synthèse ;

Attendu que dès lors, il y a lieu d'approuver ces points de l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour ; à savoir :

1. PV de l'AG ordinaire du 28 juin 2024 ;
2. Schéma de présentation du Plan Stratégique 2024-2026 ;
3. Plan Stratégique 2024-2026 : 1ère évaluation portant sur l'activité de l'année scolaire 2023-2024 (rapport approuvé par CA du 15.11.2023) ;
4. Projet de budget 2025 et plan financier 2024-2026 ;
5. Note de synthèse.

Article 2

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente à l'AIOMS, Société Coopérative, Service promotion de la santé à l'école, rue Fernand Hotyat 1/A à 7140 Morlanwelz.

13. Intercommunale CENEO - Assemblée Générale du 29/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Aucun Conseiller ne pourra y représenter notre commune du fait de la tenue du Conseil Communal au même moment.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 28 novembre 2024 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) et au Ministre des pouvoirs locaux.

14. Intercommunale HYGEA - Assemblée Générale du 28/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur WIARD se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modification

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Hubert CHAPELAIN, Conseiller communal à Manage et Administrateur HYGEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Hubert CHAPELAIN ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1 (point 1) :

D'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 2 (point 2) :

D'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir : la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, domiciliée rue de Flandre 169 à 7062 NAAST en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, domicilié rue de Tyberchamps 9 à 7180 SENEFFE.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

15. Intercommunale IDEA - Assemblée Générale du 27/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur WIARD se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 octobre 2024 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés que le projet d'évaluation 2024 du Plan Stratégique était consultable sur le site Internet d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

Article 2

De transmettre la présente à l'intercommunale IDEA.

16. Intercommunale IGRETEC - Assemblée Générale du 28/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur PREAUX se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver les points repris à l'ordre du jour à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance de ce jour.

Article 3

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 22/11/2024 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com) ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17. Intercommunale INTERSUD - Assemblée Générale du 18/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur VANDER JEUGT se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 23/05/2019 et 20/12/2022 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 18 novembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ;

Que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant : **Approbation du plan stratégique 2025** ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;
Vu la loi communale ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 18 novembre 2024 :
Approbation du plan stratégique 2025.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance de ce jour.

Article 3

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente :

- à l'Intercommunale INTERSUD ;
- à Monsieur le Gouvernement de la Province du Hainaut ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales ;
- aux représentants de la commune.

18. Intercommunale ORES Assets - Assemblée Générale du 28/11/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Monsieur VANDER JEUGT se propose pour y représenter notre commune.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'Unanimité :

Article 1

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique ;
- Point 2 – Modifications statutaires ;
- Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

19. Informations diverses

Tutelle :

- Arrêté du 29 octobre 2024 du Ministre François DESQUESNES approuvant la redevance pour les demandes de documents urbanistiques pour l'exercice 2025.
- Arrêté du 30 octobre 2024 du Ministre François DESQUESNES réformant les modifications budgétaires n°2/2024.
- Arrêté du 5 novembre 2024 du Conseil des Elections locales validant les élections du 13 octobre 2024.

Rappel des dates des prochains Conseils :

29/11 et 02/12 (Installation du nouveau Conseil).

Réponse de la SWDE à notre questionnaire sur les résultats des analyses TFA :

Echange de mails en annexe

Le Bourgmestre explique ce que sont les PFAS, substances per- et polyfluoroalkylées, constitués de différentes sortes de produits chimiques fluorés, dont les TFA, acide trifluoroacétique, le plus petit PFAS que l'on puisse envisager. Actuellement il est conseillé de ne pas dépasser une concentration de 2.200 ng/L de TFA dans l'eau potable. Les résultats d'analyse de nos zones d'alimentation sont donc interpellants.

Zone de distribution (ZDE)	N° ZDE	Alimentations de la zone	TFA (µg/l)
ESTINNES-BRAY	1363	Mélange des eaux traitées des captages de Bray et d' Estinnes-au-Val.	0,2
LEERS ET FOSTEAU/MONTIGNIES	1249	Eau traitée des captages de Montignies-Saint-Christophe.	2,4
SOLRE-SUR-SAMBRE	1141	Eau traitée du captage de Solre-sur-Sambre	2,2

La SWDE questionnée à ce sujet, répond que ces valeurs guide n'imposent pas de mesures particulières.

Le Bourgmestre ajoute que la dangerosité de ces TFA est encore méconnue car on ne dispose pas encore d'assez de recul. On craint qu'ils ne jouent un rôle sur des maladies hépatiques.
Nous serons attentifs au suivi et à l'évolution de cette problématique.
Notre questionnement auprès de la SWDE était principalement sur le lien de causalité avec la proximité du hangar à pommes de terre avec le lieu de captage de Solre-sur-Sambre mais à cela, nous n'avons pas obtenu de réponse.
Monsieur WIARD demande au Bourgmestre quel conseil il donnerait aux citoyens en tant que médecin. Réponse : Ne pas privilégier l'eau en bouteille, qui peut également contenir ce genre de substances, à celle du robinet.